

Audience publique du vingt et un mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Numéro 17034 du rôle.

Composition:

*Léa MOUSEL, président de chambre;*  
*Marie-Jeanne HAVÉ, premier conseiller;*  
*Georges WIVENES, conseiller;*  
*Jean-Pierre KLOPP, premier avocat général, et*  
*Jean-Paul TACCHINI, greffier.*

*Entre :*

J.) , institutrice, demeurant à (...)

*appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre Biel de Luxembourg en date du 9 août 1994,*  
*défenderesse aux fins de requêtes en difficulté d'exécution du 13 mars 1997,*

*comparant par Maître Gaston Vogel, avocat à Luxembourg,*

*et :*

1) T.) , employé, et son épouse

2) L.) , employée, les deux demeurant ensemble à (...)

*intimés aux fins du susdit exploit Pierre Biel,*  
*demandeurs aux termes des susdites requêtes en difficulté d'exécution,*

*comparant par Maître Lex Thielen, avocat à Luxembourg.*

#### LA COUR D'APPEL:

Par arrêt du 5 juin 1996, la Cour d'appel a condamné J.)  
à payer à chacun des époux T.) et L.)  
la moitié du montant de 665.000.- francs, soit 332.500.-

francs, avec les intérêts légaux à partir du 30 décembre 1992 jusqu'à solde.

Les parties requérantes ont fait procéder à la signification à personne de cet arrêt le 17 septembre 1996.

Suivant ordonnances du juge de paix d'Esch-sur-Alzette du 11 octobre 1996, T.) et L.) ont été autorisés à pratiquer saisie-arrêt sur les revenus de J.) entre les mains de son employeur pour avoir paiement chacun de la somme de 332.500.- francs avec les intérêts légaux à partir du 30 décembre 1992 jusqu'à solde.

La grosse de l'arrêt précité du 5 juin 1996 a été signifiée à Maître Gaston Vogel, avoué de J.) , le 27 novembre 1996.

À l'audience du tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de saisie sur salaire, du 10 décembre 1996, J.) s'est opposée aux demandes des parties créancières saisissantes en validation de la saisie sur son salaire et a demandé l'annulation des saisies-arêts sur base de l'article 147 du code de procédure civile qui dispose que *«s'il y a avoué en cause, le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité; les jugements provisoires et définitifs qui prononceront des condamnations seront en outre signifiés à la partie, à personne ou domicile, et il sera fait mention de la signification à l'avoué»*.

Par jugements du 7 janvier 1997, le juge de paix a maintenu les saisies-arêts respectives et a sursis à statuer sur leur validité jusqu'à ce que la juridiction compétente se soit définitivement prononcée sur la validité des significations de l'arrêt de la Cour d'appel du 5 juin 1996.

Une nouvelle signification à personne à J.) , avec mention de la signification à Maître Gaston Vogel, a été faite le 12 décembre 1996.

Par requêtes *«en difficulté d'exécution»* du 13 mars 1997, signifiées à l'avoué de J.) en date du 18 mars suivant, T.) et L.) ont demandé à la Cour d'appel de dire que la procédure d'exécution de l'arrêt du 5 juin 1996 a été effectuée conformément aux dispositions de l'article 147 du code de procédure civile et que partant la contestation avancée par la partie défenderesse et relative à l'existence des créances des parties demanderesses est non fondée.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux requêtes et d'y statuer par un seul et même arrêt.

J.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité des requêtes et quant à la compétence de la Cour en vertu de l'article 472 du code de procédure civile.

Sur le fond, elle soutient que la signification n'a pas été effectuée conformément aux dispositions de l'article 147 du code de procédure civile et partant entraînerait la nullité de tout acte d'exécution l'ayant suivi.

#### Sur la compétence de la Cour d'appel.

C'est à raison que le tribunal de paix, appelé à statuer sur la demande en validation de la saisie-arrêt respectivement pratiquée par les époux T.) et L.) a considéré que le moyen opposé par J.) tiré de ce que la signification de l'arrêt du 5 juin 1996 portant sa condamnation serait irrégulière pour ne pas être conforme aux dispositions de l'article 147 du code de procédure civile constituait une difficulté d'exécution, cette notion recouvrant les différents incidents pouvant surgir lors de la mise en oeuvre des voies d'exécution - dont, comme en l'espèce, la saisie-arrêt - et, dans un sens large, tous les moyens qui peuvent être invoqués par le débiteur pour empêcher ou arrêter l'exécution (en l'espèce, le moyen tient au caractère exécutoire de l'arrêt du 5 juin 1996) et à l'inverse tous les moyens invoqués par le créancier pour s'y opposer.

L'article 472 du code de procédure civile énonce dans sa deuxième disposition: «... si le jugement est infirmé (comme en l'espèce), l'exécution, entre les mêmes parties, appartiendra à la Cour d'appel qui aura prononcé ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt, sauf les cas de la demande en nullité d'emprisonnement, en expropriation forcée et autres dans lesquels la loi attribue juridiction».

La restriction pour «les cas dans lesquels la loi attribue juridiction» à un juge autre que la Cour d'appel a fait l'objet d'interprétations diverses.

Selon un premier système, le législateur aurait visé tous les cas dans lesquels la loi assigne une juridiction différente de la juridiction ordinaire telle qu'elle serait déterminée par la nature de l'action, sans qu'il soit nécessaire que le texte attributif de juridiction ait expressément envisagé l'hypothèse d'un arrêt infirmatif. Selon un deuxième système, seraient exclusivement visées les exceptions que le législateur a consacrées par les textes dans lesquels il prévoit spécialement l'hypothèse d'un appel et règle le sort de l'exécution de la décision infirmée, au point de vue de la juridiction qui doit en connaître (voir Dalloz, Codes annotés, nouveau code de procédure civile, art. 472, pt 180 et ss).

Quelle que soit l'interprétation à retenir, l'exception de «*l'attribution de juridiction*» ne peut viser que les cas où la loi a prévu une compétence spéciale pour trancher le litige à l'origine de la décision de première instance infirmée. Si le juge du premier ressort bénéficie d'une attribution spéciale de compétence, le renvoi de l'exécution de la décision infirmative à ce juge, par dérogation aux principes établis à l'article 472 du code de procédure civile, se justifie.

Ne sont pas visés les cas où, comme en l'espèce, la procédure d'exécution en tant que telle appartient à une juridiction particulière, indépendamment de la matière sur laquelle a porté la décision infirmative qui soulève la difficulté d'exécution. Il n'en irait autrement que si la décision du juge de la saisie en tant que telle était réformée, auquel cas l'exécution de cette décision infirmative devrait lui être renvoyée (voir à cet égard Dalloz, Codes annotés, nouveau code de procédure civile, art. 472).

Par ailleurs, les juges d'appel ne peuvent retenir l'exécution de la décision infirmée que si elle est poursuivie entre les mêmes parties.

Toutes les fois que des tiers sont intéressés, l'exécution doit être renvoyée devant le juge compétent, soit d'attribution, soit de juridiction (Dalloz, Codes annotés, nouveau code de procédure civile, art. 472).

Cette dérogation à la compétence du juge d'appel s'explique par la nécessité de ne pas refuser au tiers l'accès à son juge naturel et le bénéfice du double degré de juridiction.

Ne sont toutefois visées que les contestations que le tiers est amené à soulever.

Dans le cas de la saisie-arrêt sur salaires, le tiers saisi est certes intéressé par la procédure de validation. Force est toutefois de constater que la difficulté d'exécution de la décision infirmative n'a pas été opposée par le tiers saisi. Ses droits sont intégralement sauvegardés dans le cadre de la procédure spéciale de saisie-arrêt pendante devant le juge de paix.

C'est dès lors à bon droit que le juge de la saisie a considéré qu'il ne lui appartenait pas de statuer sur la difficulté d'exécution du titre invoqué à l'appui des demandes en validité de la saisie pratiquée.

Conformément à l'article 472 du code de procédure civile, la Cour d'appel est compétente pour connaître des requêtes en difficulté d'exécution de l'arrêt du 5 juin 1996.

### Sur le fond.

Même si la maxime «*paria sunt non esse et non significari*», selon laquelle une décision non signifiée serait à considérer comme nulle et inexistante, n'a plus la portée absolue qui lui était reconnue jadis (voir E. Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure*, tome III, p. 345) en ce sens que le jugement existe, dessaisit le juge et a la valeur de chose jugée, la signification est nécessaire en ce qui concerne les délais de recours ainsi que l'exécution forcée (Cassation, 14 juin 1956, Pas. 16, 473).

La signification opérée en vue de l'exécution d'un jugement s'entend de la signification de la grosse du jugement revêtue de la formule exécutoire.

La nullité visée à l'article 147 du code de procédure civile frappe les actes d'exécution auxquels il serait procédé en l'absence de la double signification.

La sévérité de la loi s'explique par la nécessité de donner à la partie condamnée et à son avoué la possibilité d'étudier le texte de la décision pour savoir comment il faut l'exécuter et s'il vaut mieux s'y soumettre ou l'attaquer (voir E. Glasson, R. Morel, A. Tissier, *Traité théorique et pratique d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile*, troisième édition, tome III, pt 764; E. Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure*, tome III, pp. 351 et 11; Dalloz, *Codes annotés, code de procédure civile*, art. 147; G. Beltjens, *Encyclopédie du droit civil belge*, quatrième partie, code de procédure civile, art. 147, pt 1 et ss).

Il résulte des constatations opérées par le juge de paix que la signification à avoué a été effectuée le 27 novembre 1996 (le fait que les qualités de l'arrêt du 5 juin 1996 ont été signifiées dès le 21 août 1996 n'est pas pertinent pour la solution du litige), donc après la signification à partie.

Il convient dès lors d'examiner l'incidence de l'interversion de l'ordre prévu pour les significations prescrites par l'article 147 du code de procédure civile et, par voie de conséquence, de l'absence de la mention de la signification à avoué dans l'acte de signification à partie.

Il ne résulte pas du texte précité que l'interversion dans l'ordre des significations et (ou) l'omission de la mention de la signification à avoué frappent également de nullité les actes d'exécution qui ont suivi.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'irrégularité qui entache la signification de l'arrêt du 5 juin 1996 ne fait

pas obstacle à son caractère exécutoire tel qu'il a été invoqué devant le tribunal de paix par les époux T.) et L.) à la base de leur respective demande en validation de saisie-arrêt.

Il appartiendra au tribunal de paix de se prononcer sur l'existence de la créance gisant à la base des saisies-arrêts pratiquées.

**Par ces motifs,**  
la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit les requêtes en la forme;

les joint;

se dit compétente pour en connaître;

dit que la signification de l'arrêt de la Cour d'appel du 5 juin 1996 n'entraîne pas la nullité des actes d'exécution de cet arrêt;

met les frais à charge des parties requérantes.

*La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Léa Mousel, président de chambre, en présence de Marie-Jeanne Havé, premier conseiller, et Jean-Paul Tacchini, greffier.*